

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
sur la proposition de sa présidente,

arrête:

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle:

1. Loi portant modification de la loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP), du 24 janvier 2012.
2. Loi d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (LILPA), du 24 janvier 2012.
3. Décret portant adhésion de la République et Canton de Neuchâtel au concordat relatif à la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (Concordat ViCLAS), du 24 janvier 2012.
4. Loi portant modification de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (Lav), du 24 janvier 2012.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 6 de la Feuille officielle, du 10 février 2012. Le délai référendaire sera échu le 10 mai 2012.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 2 mars 2012, pour tenir compte du 1^{er} mars férié.

Neuchâtel, le 8 février 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

(Lois et décrets publiés dans la Feuille officielle N° 6, du 10 février 2012)